

**Discours de S. Exc. M. Peter Tomka, président de la Cour internationale de Justice,
devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale**

Le 31 octobre 2014

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les délégués,

C'est avec un plaisir toujours renouvelé que je prends la parole devant la Commission. Permettez-moi d'abord de féliciter S. Exc. l'ambassadeur Tuvako N. Manongi de son élection à la présidence de la Sixième Commission pour la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale. Aujourd'hui, plutôt que de reprendre des propos que j'ai déjà tenus devant l'Assemblée générale, je voudrais vous parler d'un sujet plus étroitement circonscrit mais qui me paraît tout à fait d'actualité. Je souhaite en particulier développer devant vous quelques brèves observations sur des aspects précis de la pratique de la Cour en matière de preuve.

Le rôle et la fonction de la preuve dans les procédures judiciaires internationales revêtent une importance considérable pour la justice internationale et l'état de droit. A plusieurs égards, l'administration de la preuve constitue un élément indispensable pour assurer à des Etats souverains un règlement judiciaire juste et solidement motivé du différend qui les oppose. Au cours des dix dernières années, la réponse apportée par la Cour aux questions de preuve a suscité un intérêt croissant, à mesure que se multipliaient les affaires à forte densité d'arguments factuels et scientifiques dont elle était saisie. Et de fait, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies continue de jouer un rôle essentiel dans le développement et l'application des principes de droit international ; ses nombreuses contributions aux questions de preuve méritent donc d'être examinées plus à fond.

Le régime de la preuve

Les décisions de la Cour ne constituent pas seulement un moyen de régler pacifiquement les différends entre Etats ; elles s'efforcent de dresser exactement l'historique des événements et des faits pertinents pour le différend en cause. De ce point de vue, le rôle de la preuve devient central. En effet, il convient de rappeler — et de souligner — que l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies est une juridiction non seulement de première instance mais aussi de dernier ressort. Aux termes de l'article 60 du Statut de la Cour, «[l]'arrêt est définitif et sans recours». Inévitablement, dans chaque affaire portée devant elle, la Cour est appelée à examiner de volumineux dossiers de preuve, à réunir le faisceau des faits pertinents aux fins de la procédure et, finalement, à offrir les conclusions justes et fortement étayées tant sur les faits que sur le droit qui lui permettent de régler pacifiquement le différend dont elle est saisie.

La règle empirique à la Cour en matière de preuve est la souplesse. Ce qu'illustre d'ailleurs le libellé fort succinct de l'article 48 du Statut, qui prévoit simplement que la Cour «prend toutes les mesures que comporte l'administration de la preuve». En principe, aucune règle formelle de procédure n'encadre la production et l'administration des moyens de preuve à la Cour, et aucune restriction ne limite les types de preuve qui peuvent être produits par les parties apparaissant devant elle. Pour statuer sur les affaires dont elle est saisie, la Cour s'attache d'abord et avant tout à recueillir tous les éléments de preuve pertinents du point de vue des faits et du droit et susceptibles de l'aider à trancher les questions de fond, plutôt que de rendre une décision fondée principalement sur des considérations techniques ou procédurales. Dès 1932, la Cour permanente de Justice internationale faisait de cette approche l'élément dominant de sa philosophie judiciaire dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, lorsqu'elle proclamait que «la

solution d'un différend international tel que le présent ne saurait principalement dépendre d'un point de procédure».¹

Dans toute affaire portée devant elle, la Cour dispose d'une grande latitude non seulement pour demander des éléments de preuve, mais encore pour apprécier ces éléments à la lumière aussi bien des règles pertinentes du droit international que des faits et circonstances de l'espèce. Il est intéressant de constater que le Règlement de la Cour — et en particulier ses articles 57 et 58 — établit un régime de la preuve passablement robuste en ce qui concerne la production et la recevabilité des moyens de preuve. Toutefois, l'effet pratique de ces dispositions est quelque peu tempéré par l'article 60 du Règlement, qui prescrit que les exposés oraux doivent être succincts et circonscrits, et par son article 61, qui permet à la Cour de veiller à l'administration de la preuve et lui permet de poser des questions aux parties. Aux termes de l'article 49 du Statut, «[l]a Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.» De plus, l'article 50 du Statut confère à la Cour de vastes prérogatives d'établissement des faits, qui l'autorisent à «confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix». Il convient aussi de mentionner que les dispositions statutaires et réglementaires organisant le déroulement de la procédure devant la Cour autorisent les parties à faire déposer des témoins — y compris des experts —, qui peuvent être soumis à un contre-interrogatoire.

En fait, la preuve testimoniale — y compris sous la forme de dépositions d'experts — a occupé une place importante dans deux procédures orales récentes : la première avait trait à l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, qui opposait l'Australie au Japon et dont les audiences se sont déroulées de la fin juin à la mi-juillet 2013 ; la deuxième, à l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, dont les audiences se sont déroulées en mars et au début d'avril 2014. De plus, ces deux affaires mettaient en jeu de complexes faisceaux de faits, et l'une d'elles imposait d'examiner des preuves d'un caractère éminemment scientifique. A plusieurs égards, la première de ces affaires constituait une illustration supplémentaire de la volonté du demandeur de soumettre au jugement de la Cour un différend à forte densité d'arguments factuels et scientifiques, lui confiant ainsi le soin d'apprécier des dossiers de preuve complexes qui rappelaient la difficulté technique de l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* entre l'Argentine et l'Uruguay.

L'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2014 en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* prouve une nouvelle fois sans conteste que la Cour peut traiter de façon convaincante et méthodique des volumes considérables d'éléments de preuve très techniques et scientifiques, et produire invariablement des décisions rigoureuses qui se distinguent par la clarté de leur analyse. En outre, la Cour rédige actuellement son arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*. On peut s'attendre à ce que les preuves testimoniales considérables recueillies dans le cadre des écritures et des plaidoiries des Parties, y compris les dépositions de témoins *in camera* au cours des audiences, joueront à nouveau un rôle important dans l'établissement des faits dont est saisie la Cour.

S'il est vrai que les Etats se sont vu accorder une grande liberté pour produire leurs moyens de preuve, le Statut n'en prescrit pas moins que tous les éléments sur lesquels les parties entendent appuyer leurs prétentions doivent être produits dans le cadre de la procédure écrite et selon les modalités prévues par le Règlement de la Cour. Cela signifie en substance que ces documents doivent être annexés aux écritures. Le principe général est donc que l'ensemble des moyens de preuve doit être produit pendant la phase écrite de la procédure. Il arrive cependant qu'une partie essaie de produire un nouveau moyen de preuve après la clôture de la procédure écrite, pendant la phase orale, ou mentionne dans son exposé oral la teneur d'un document qui n'a pas été produit pendant la phase écrite. La Cour est de plus en plus souvent confrontée à ce type de stratégie

¹ Affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 155.

procédurale. Sur ce point, son Règlement est tout à fait clair, au moins en principe : «Après la clôture de la procédure écrite, aucun document nouveau ne peut être présenté à la Cour si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse.» En effet, le Règlement permet à la Cour d'autoriser la production d'un tel document après avoir entendu les parties. Quand une partie mentionne un document qui n'a pas été produit précédemment, ce document est recevable à condition qu'il «fasse partie d'une publication facilement accessible».

Ce dernier cas de figure s'est présenté dans un des arrêts les plus récents de la Cour, qui porte sur des questions de souveraineté et de délimitation maritime opposant le Nicaragua à la Colombie, et qui concerne à la fois la souveraineté sur certaines formations maritimes situées dans les Caraïbes occidentales et la délimitation d'une frontière maritime internationale dans cette zone. Dans cet arrêt de novembre 2012, la Cour a noté que les Parties avaient fourni des dossiers de plaidoiries au cours de la procédure orale, comme c'est la coutume à la Cour. Se référant à son Règlement, la Cour a encore noté que le Nicaragua avait inséré dans l'un de ses dossiers de plaidoiries deux documents qui n'avaient pas été annexés aux pièces de procédure écrite et ne faisaient pas «partie d'une publication facilement accessible»². Elle a donc décidé de ne pas permettre que ces deux documents soient produits ou cités dans le cadre de la procédure orale. Par la suite, la Cour a adopté, à l'usage des Etats comparaisant devant elle, une nouvelle instruction de procédure concernant ce type de preuve et régissant la présentation à l'audience d'un matériau audiovisuel ou photographique qui n'aurait pas été versé préalablement au dossier de la procédure écrite³.

Questions de recevabilité

En ce qui concerne la recevabilité des moyens de preuve, le Statut et le Règlement ne prévoient pas de restrictions majeures. En principe, la souplesse du régime de la preuve applicable aux affaires portées devant la Cour permet aux parties de produire à peu près tous les moyens de preuve qu'elles souhaitent, étant entendu que la Cour a toute latitude pour apprécier ces moyens en les rapportant aux circonstances de chaque espèce et eu égard aux règles pertinentes du droit international. Au nombre — limité — des exceptions d'irrecevabilité susceptibles de frapper les moyens de preuve produits devant la Cour, on compte les preuves obtenues illégalement, qui peuvent évidemment être considérées comme irrecevables, ainsi que l'a souligné la Cour dans son arrêt en l'affaire du *Détroit de Corfou*. La Cour ne procède pas à un tri préliminaire des moyens de preuve qui lui permettrait d'écarter d'emblée des moyens irrecevables ; elle dispose plutôt d'un large pouvoir d'appréciation dont elle use pour attribuer des pondérations différentes à des éléments de preuve différents émanant de sources diverses. Cet aspect de la fonction judiciaire de la Cour n'est mis en œuvre qu'après que les moyens de preuve ont été saisis dans les écritures.

Des moyens de preuve généralement exclus par les juridictions nationales, tels que la preuve par ouï-dire, ne sont pas irrecevables devant la Cour, mais celle-ci ne leur reconnaît que peu de poids, voire aucun. Pour ce qui est de la preuve par ouï-dire, par exemple, la Cour a indiqué dans son arrêt souvent cité en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* que «[d]e même, un témoignage sur des points dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance directe, mais seulement par «ouï-dire», n'a pas grand poids»⁴. Dans sa décision en l'affaire du *Détroit de*

² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 632, par. 13.

³ Voir le communiqué de presse de la Cour s'intitulant «La Cour promulgue l'instruction de procédure IX^{quater} à l'usage des Etats», en date du 11 avril 2013, accessible à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/presscom/files/7/17297.pdf>.

⁴ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 42, par. 68.

Corfou, la Cour a écarté d'emblée une preuve par oui-dire au motif qu'elle ne pouvait y voir que «des allégations sans force probante suffisante»⁵.

La Cour est souvent appelée à apprécier la valeur probante de rapports établis par des organes officiels ou indépendants qui rendent compte d'événements pertinents. Cela vaut tout particulièrement pour les affaires à forte densité de faits telles que celles qui trouvent leur origine dans des conflits armés, comme l'affaire relative au *Génocide* en Bosnie et celle des *Activités armées* qui opposait la République démocratique du Congo à l'Ouganda. Dans l'affaire relative au *Génocide* en Bosnie, la Cour a fait observer que la valeur probante de ce type de preuve

«dépend, entre autres, 1) de la source de l'élément de preuve (par exemple, la source est-elle partielle ou neutre ?), 2) de la manière dont il a été obtenu (par exemple, est-il tiré d'un rapport de presse anonyme ou résulte-t-il d'une procédure judiciaire ou quasi-judiciaire minutieuse ?) et 3) de sa nature ou de son caractère (s'agit-il de déclarations contraires aux intérêts de leurs auteurs, de faits admis ou incontestés ?)»⁶.

Il n'est pas inhabituel pour la Cour d'attribuer *a priori* un certain poids aux rapports factuels de certains organes des Nations Unies, quoique le poids accordé à de tels éléments de preuve puisse varier. De même, certains éléments de preuve peuvent être considérés comme «ayant *a priori* une valeur probatoire élevée» dans la mesure où ils trouvent leur origine dans les dépositions de témoins que, dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a appelés des «témoins désintéressés, qui ne sont pas parties au litige et n'ont rien à y gagner ni à y perdre»⁷. Ces types de rapports ou de déclarations factuels émanant d'organes des Nations Unies présentent un avantage supplémentaire : ils sont souvent établis par des commissions d'enquête, des missions de maintien de la paix ou d'autres organes subsidiaires des Nations Unies et s'appuient sur une connaissance et une expérience directes de la situation sur le terrain ou reflètent le consensus international des Etats sur le déroulement de certains événements. De tels éléments de preuve permettent parfois de corroborer les constatations de fait de la Cour.

Dans la procédure consultative relative aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, un poids considérable a été accordé aux déclarations factuelles émanant des principaux organes des Nations Unies et, en particulier, aux éléments de preuve fournis par le Secrétaire général. Un traitement semblable a été réservé à des éléments de preuve comparables dans l'affaire relative au *Génocide* en Bosnie, où la Cour a largement puisé dans un rapport présenté à l'Assemblée générale par le Secrétaire général et intitulé «La chute de Srebrenica». Après avoir noté que le Secrétaire général était fort bien placé pour préparer un rapport exhaustif un certain temps après les événements, la Cour a déclaré que «[l]e soin avec lequel ce rapport a été établi, la diversité de ses sources et l'indépendance des personnes chargées de son élaboration lui confèrent une autorité considérable. ... il a été extrêmement utile à la Cour»⁸.

En somme, des moyens de preuve de types très divers peuvent être produits par les parties, sous réserve à la fois des critères en matière de preuve que j'ai évoqués et de la marge d'appréciation importante dont dispose la Cour pour déterminer la valeur probante de chaque élément de preuve. Cartes géographiques, photographies, modèles réduits, cartes en relief, enregistrements, films, bandes vidéo et, plus généralement, toutes les techniques audiovisuelles

⁵ Affaire du *Détroit de Corfou* (*Royaume-Uni c. Albanie*), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 17.

⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 135, par. 227.

⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 42, par. 69.

⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 137, par. 230.

sont recevables sous le régime de la preuve de la Cour mondiale. Pendant la procédure orale en l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, la Norvège a produit une carte en relief à relativement grande échelle de ce pays ; une pièce similaire a été produite dans l'affaire relative au *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* ; dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, la Norvège a présenté un modèle réduit de chalutier équipé de son chalut et autres engins de pêche ; dans l'affaire du *Temple de Preah Vihear* — au sujet de laquelle la Cour a entendu à nouveau les parties cinquante-deux ans plus tard, dans le contexte d'une demande en interprétation, les juges appelés à statuer en 1961 ont assisté avec des représentants des Parties à une projection privée d'un film sur le différend en cause ; dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a autorisé l'emploi de cassettes vidéo comme moyens de preuve ; de même, le recours à des photographies aériennes et à des images satellitaires est très courant à la Cour, comme l'ont montré les récentes affaires relatives au *Différend maritime* entre le Pérou et le Chili et au *Différend territorial et maritime* entre le Nicaragua et la Colombie⁹.

Les cartes jouent un rôle important dans les stratégies de la preuve déployées par les parties apparaissant devant la Cour, notamment dans les affaires de différend frontalier et de délimitation maritime. Cela dit, des moyens de preuve de cette nature ne suffisent généralement pas par eux-mêmes à fonder les prétentions d'une partie à la souveraineté sur un territoire terrestre ou sur une ou plusieurs formations maritimes. Dans l'affaire du *Différend territorial et maritime* entre le Nicaragua et la Colombie, la Cour a rappelé que, selon sa «jurisprudence constante ..., les cartes n'ont généralement qu'une portée limitée en tant que preuve d'un titre de souveraineté»¹⁰. Dans son analyse, elle a cité sa décision de 1986 en l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali, où elle soulignait que les cartes «ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux»¹¹.

Prononcés sur le fond

Pour passer à des questions plus substantielles, la règle empirique en ce qui concerne la charge de la preuve devant la Cour ressemble à celle que l'on trouve dans la plupart des procédures judiciaires nationales en matière civile : la partie qui avance un fait supporte généralement la charge de la preuve relativement à ce fait, tandis que le critère habituel d'établissement de la preuve tend à être celui de «la preuve par prépondérance des éléments probants». Si ce principe a été réaffirmé dans l'affaire *Diallo*, la Cour n'en a pas moins apporté un tempérament à son application en déclarant qu'«on aurait tort de considérer cette règle, inspirée par l'adage *onus probandi incumbit actori*, comme une règle absolue, applicable en toute circonstance»¹². La Cour a poursuivi en précisant que la charge de la preuve varie en fonction de la nature des faits qu'il est nécessaire d'établir pour les besoins du règlement de l'affaire en question ; autrement dit, ce sont, dans chaque cas d'espèce, l'objet et la nature du différend qui orientent et, en fin de compte, dictent la détermination de la charge de la preuve.

Dans l'affaire *Diallo*, la République de Guinée avançait que M. Diallo, son ressortissant, avait subi plusieurs violations de ses droits fondamentaux en République démocratique du Congo.

⁹ Voir Jens Evensen, «Evidence before International Courts» (1955) 25 *Acta Scandinavica Juris Gentium* 14, p. 53-54 ; Andrés Aguilar Mawdsley, «Evidence before the International Court of Justice» dans Ronald St. John Macdonald (dir.), *Essays in Honour of Wang Tieya* (Dordrecht, Boston et Londres, Martinus Nijhoff, 1994) 533, p. 547.

¹⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 661, par. 100.

¹¹ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54.

¹² *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 660-61, par. 54.

Or un strict respect de la règle que je viens d'évoquer aurait rendu difficile à la Guinée de rapporter la preuve de ces violations, assimilés à des «faits négatifs» puisqu'elles avaient été commises sur le territoire de l'Etat défendeur ; la République démocratique du Congo était en revanche mieux à même de produire des preuves sur la façon dont elle s'était acquittée de ses obligations pertinentes. La Cour s'était déjà par le passé trouvée dans une situation similaire, où l'une des parties apparaissant devant elle avait seule accès à des éléments de preuve importants mais refusait de les produire pour des raisons de sécurité ou d'autres motifs. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour avait résolu ce problème en faisant preuve de souplesse et en ayant recours à des présomptions de fait contre l'Etat qui avait refusé de produire les éléments de preuve en cause¹³.

Quand des parties invoquent leur droit interne devant la Cour, cet élément est généralement assimilé à un fait dont la preuve est à la charge de la partie qui en avance l'existence, bien que la Cour puisse très bien s'assurer, de sa propre initiative, de l'existence du fait en question. Cette pratique en matière de preuve trouve un solide ancrage dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, à qui l'on doit des pans entiers des règles de procédure qui encadrent aujourd'hui les travaux de la Cour qui lui a succédé. Revêt une importance particulière à cet égard l'arrêt en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, dans lequel la CPJI a déclaré qu'«[a]u regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des Etats, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives»¹⁴. Reprenant cette idée trois ans plus tard dans l'affaire relative aux *Emprunts brésiliens*, la CPIJ a ajouté qu'elle était certes tenue d'appliquer le droit interne lorsque les circonstances l'exigeaient, mais qu'elle n'était pas obligée de connaître les lois nationales des différents pays ; elle pourrait tout au plus être éventuellement obligée de se procurer la connaissance d'un droit interne particulier si les circonstances d'une affaire donnée lui imposaient d'appliquer ce droit. Mais ce qui importe plus encore pour notre sujet, c'est que la CPIJ a souligné qu'elle serait tenue de se procurer cette connaissance «soit à l'aide des preuves que lui fournissent les Parties, soit à l'aide de toutes recherches auxquelles la Cour jugerait convenable de procéder ou de faire procéder»¹⁵.

Par contre, la Cour est présumée par principe connaître le droit international et savoir l'appliquer — *jura novit curia* — malgré les efforts que font habituellement les parties à un différend pour démontrer que les principes de droit international pertinents appuient leurs prétentions ou doivent s'interpréter de telle ou telle façon. La CPJI a fort bien illustré ce principe dans l'affaire du *Lotus* en disant que

«dans l'accomplissement de sa tâche de connaître elle-même le droit international, elle ne s'est pas bornée à cet examen, mais a étendu ses recherches à tous précédents, doctrines et faits qui lui étaient accessibles et qui auraient, le cas échéant, pu révéler l'existence d'un des principes du droit international visés par le compromis»¹⁶.

Il va sans dire que ce principe — selon lequel la Cour est présumée connaître le droit international — vaut également pour les procédures engagées devant elle sur une base juridictionnelle autre que celle du compromis.

De même, la Cour peut reconnaître d'office, comme étant de notoriété publique, certains faits établis ou notoires, ce qui dispense les parties apparaissant devant elle d'avoir à prouver ce type de faits. Cette situation s'est présentée dans l'affaire des «otages» de *Téhéran*, dans laquelle la Cour était priée de se prononcer sur la responsabilité internationale de l'Iran après que

¹³ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 18.

¹⁴ Affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 19.

¹⁵ Affaire relative aux *Emprunts brésiliens*, arrêt n° 15, 1929, C.P.J.I. série A n° 21, p. 124.

¹⁶ Affaire du «Lotus», arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10, p. 31.

l'ambassade des Etats-Unis en Iran eut été envahie et pillée et son personnel placé en détention. La Cour a déclaré que «[l]a plupart des faits essentiels de l'affaire [étaient] de notoriété publique et [avaient] été largement évoqués dans la presse mondiale ainsi que dans des émissions de radiodiffusion et de télévision de l'Iran et d'ailleurs»¹⁷. Elle a poursuivi en observant que «[l]es renseignements disponibles [étaient] ... d'une cohérence et d'une concordance totale, en ce qui concern[ait] les principaux faits et circonstances de l'affaire»¹⁸. La Cour a cité ce même passage six ans plus tard dans son arrêt en l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Toutefois, dans cette dernière affaire, la Cour s'est dite consciente que ce type de preuve devait être traité avec «une particulière prudence» et a prévenu «qu'il [pouvait] apparaître après examen que des nouvelles fort répandues proviennent d'une source unique»¹⁹. Ce propos confirmait des observations que la Cour avait formulées plus haut dans le même arrêt, à l'effet que de tels éléments devaient être accueillis «avec beaucoup de prudence» ; en bref, la Cour considérait ces éléments «non pas comme la preuve des faits, mais comme des éléments qui [pouvaient] contribuer, dans certaines conditions, à corroborer leur existence»²⁰ — conclusion demeurée inaltérée, faut-il préciser, par le constat que les éléments en question pussent sembler «répondre à une norme d'objectivité élevée»²¹.

Dans l'affaire des *Activités armées*, la Cour a donné de nouvelles et substantielles indications sur les critères d'établissement de la preuve qu'elle applique dans l'exercice de sa fonction judiciaire. Elle a notamment souligné qu'elle «traitera[it] avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique»²². Elle a fait savoir qu'elle «leur préférera[it] des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe»²³. Reprenant une observation qu'elle avait formulée près de vingt ans plus tôt dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a également souligné qu'elle «prêtera[it] une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments»²⁴. Poursuivant dans le même sens, la Cour a encore déclaré, dans l'affaire des *Activités armées*, qu'elle accorderait du poids à des éléments de preuve «dont l'exactitude n'a[va]it pas, même avant le ... différend, été contestée par des sources impartiales»²⁵. Elle a enfin observé qu'une attention particulière méritait d'être prêtée «aux éléments de preuve obtenus par l'audition d'individus directement concernés et soumis à un contre-interrogatoire par des juges rompus à l'examen et à l'appréciation de grandes quantités d'informations factuelles, parfois de nature technique»²⁶.

¹⁷ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 9, par. 12.

¹⁸ *Ibid.*, p. 10, par. 13.

¹⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 41, par. 63.

²⁰ *Ibid.*, p. 40, par. 62.

²¹ *Ibid.*

²² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 201, par. 61.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.* ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 41, par. 64.

²⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 201, par. 61.

²⁶ *Ibid.*

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les délégués,

Si sa pratique en matière de preuve est relativement souple quand on la compare à celle de la plupart des juridictions internes, la Cour mondiale n'en observe pas moins une grande prudence face à certains éléments de preuve, en soumettant à un examen approfondi tous les éléments qui lui sont présentés et en appliquant les critères pertinents d'établissement de la preuve aux faits, aux circonstances et à l'objet de chaque affaire. De même, en ce qui concerne l'adoption de nouveaux modes de production de la preuve, la pratique de la Cour s'inscrit dans une perspective d'avenir par son ouverture aux nouvelles technologies et à des méthodes originales de traitement des éléments factuels. Une riche tradition judiciaire d'établissement des faits est née de cette pratique : s'il est vrai que l'Etat demandeur apparaissant devant la Cour est normalement tenu de produire des moyens de preuve à l'appui de ses prétentions, cela ne veut pas dire que l'autre partie soit dispensée d'aider la Cour à exercer sa fonction judiciaire. Au contraire, le principe d'une collaboration entre les parties et la Cour au service de la preuve — appuyée par un dialogue constructif entre les juges et les agents et conseils des parties — garantit que l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies pourra accomplir en toute efficacité et impartialité sa noble mission, savoir la recherche de la vérité objective, le règlement pacifique des différends et la promotion de l'état de droit au plan international.
